



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



14131066

TRIBUNAL DE COMMERCE

25 JUIN 2014

NIVELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0554.725.974

Dénomination

(en entier) : **Anim'Ose ASBL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Chemin de Bon-Air 1 à 1401 Baulers

Objet de l'acte : Constitution d'une ASBL

Par acte sous seing privé

TITRE I

Entre les soussignés :

Christiaens, Stéphanie, Chemin de Bon-Air 1 à 1401 Baulers
Née à Etterbeek, le 15 mai 1989

Vermeiren, Simon, Chemin de Bon-Air 1 à 1401 Baulers
Né à Gosselies, le 13 juillet 1991

Marcq, Martine, Chemin de Bon-Air 1 à 1401 Baulers
Née à Vellereille-les-Brayeux, le 9 août 1959

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE II

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Anim'Ose ASBL ».

Article 2 - Son siège social est établi à Chemin de Bon-Air 1 à 1401 Baulers, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

TITRE III

BUT SOCIAL, DUREE

Article 3 - L'association a pour but social la mise en œuvre de toutes sortes d'activités thérapeutiques et d'éveil associant les animaux à destination de tout public.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE IV

MEMBRES

Article 5 - L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membre effectif ou de membre adhérent.

§ 1. Membres effectifs

Article 6 - Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Leur nombre est illimité mais il ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'Assemblée Générale constitutive.

Article 7- Les nouveaux membres sont les personnes physiques ou morales qui adressent leur demande par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 8 - Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

Article 9 - Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 10 - Les membres n'encourent, du chef des engagements de l'association aucune obligation personnelle. Ils ne peuvent être tenus responsable des actes posés par l'association.

Article 11 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

§ 2. Membres adhérents

Article 12 - Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'Association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 13 - Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.

Article 14 - Comme pour les membres effectifs, les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association, n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur ou étant en défaut de paiement des cotisations.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

TITRE V

COTISATIONS

Article 15 - Les membres paient une cotisation annuelle, celle-ci est fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir être supérieure à 200€. Cette cotisation est exigible à la date anniversaire de l'inscription du membre.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 17 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 18 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 19 - Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Article 20 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 21 - Tous les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Article 22 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 23 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un membre. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE VII

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 24 - Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Président, un vice-président, un Trésorier ou un Secrétaire; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 25 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président, à défaut par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26 - Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 27 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 28 - Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou administrateur. Ce registre est conservé au siège social. tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extrait, mais sans déplacement du registre.

Article 29 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet.

Article 30 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 31 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 32 - Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTE

Article 33 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Article 35 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée.

Article 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 - L'assemblée de ce jour désigne comme administrateurs: Mademoiselle Stéphanie Christiaens, Monsieur Simon Vermeiren et Madame Martine Marq.

Parmi ceux-ci, Stéphanie Christiaens aura fonction de présidente de l'Association.

Stéphanie Christiaens
Administrateur

Martine Marq
Administrateur

Simon Vermeiren
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2014 - Annexes du Moniteur belge